

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 7 mai 2018

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Constats d'infraction concernant une personne physique

N/Réf. : R-78383

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 25 avril dernier laquelle se lit comme suit :

*« Le Ministère de l'Environnement m'a informé que le propriétaire du
a reçu des avis d'infraction de leur part et que des constats d'infraction ont été envoyés,
également, au propriétaire.*

*Cependant, les constats ont été délivrés par le Ministère de la Justice. Alors, je demande un accès à
l'information du Ministère de la Justice pour avoir une copie des constats d'infraction pour la propriété du
. » (sic)*

...

2

Le 30 avril dernier, vous nous avez précisé le nom de la compagnie et du propriétaire concerné par votre demande. Puis, le 1er avril, vous nous avez indiqué vouloir viser les années 2016 à 2018.

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joints les documents en réponse à celle-ci.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
District judiciaire de DRUMMOND

No 405-61

DÉFENDEUR
Chantal, Gilles

CONSTAT D'INFRACTION

No : 100400-1116414659

POURSUIVANT
Directeur des poursuites criminelles et
pénales
1200, route de l'Église, 6e étage
Québec (Québec)
G1V 4M1

REPR. ORG. 80417
No. Mandant :
712417110000020
Dossier no. : 17008388

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante, le ou vers le
2016-07-12 à _____, sur le lot _____ du
cadastre du Québec,

a exploité un système d'égout, sans avoir obtenu un permis d'exploitation du ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), article(s) 32.1 et 115.31.

L'amende minimale est de 5 000,00 \$

Prenez avis que les frais de poursuite sont réclamés en vertu de l'article 116.1.1 de la loi selon le tarif établi par le Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'arrêté ministériel A.M. 2005 du 11 octobre 2005.

Sébastien Émond
Procureur(e) aux poursuites
criminelles et pénales AE6034

Signature numérique de Sébastien Émond
DN : c=CA, l=QC, o=GOUV, ou=ICP, ou=SGCC2, ou=CLIENT,
serialNumber=09JE-001-09JE, cn=Sébastien Émond
Date : 2017.12.12 09:41:11 -05'00'

Signature

Date de signification du constat	Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe	OU	Celle-ci :	Date	Heure
			lorsque signifié par : <input type="checkbox"/> Huissier <input type="checkbox"/> Agent de la paix	Signature:	

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
District judiciaire de DRUMMOND

No 405-61

DÉFENDEUR
Chantal, Gilles

CONSTAT D'INFRACTION

No : 100400-1116414675

POURSUIVANT
Directeur des poursuites criminelles et
pénales
1200, route de l'Église, 6e étage
Québec (Québec)
G1V 4M1

REPR. ORG. 80417
No. Mandant :
712417110000020
Dossier no. : 17008388

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante, le ou vers le
2016-07-12 à _____, sur le lot _____ du
cadastre du Québec,

a exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles,
une colonie de vacance ou une plage publique sans qu'il ne soit desservi par un système
d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), article(s) 33 et 115.31.

L'amende minimale est de 5 000,00 \$

Prenez avis que les frais de poursuite sont réclamés en vertu de l'article 116.1.1 de la
loi selon le tarif établi par le Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts
d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une
poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de
l'environnement, édicté par l'arrêté ministériel A.M. 2005 du 11 octobre 2005.

Sébastien Émond
Procureur(e) aux poursuites
criminelles et pénales AE6034

Signature numérique de Sébastien Émond
DN : c=CA, l=QC, o=GOUV, ou=ICP, ou=SGCC2, ou=CLIENT,
serialNumber=09JE-001-09JE, cn=Sébastien Émond
Date : 2017.12.12 09:39:38 -05'00'

Signature

Date de signification du constat	Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe	OU	Celle-ci :	Date	Heure
			lorsque signifié par : <input type="checkbox"/> Huissier <input type="checkbox"/> Agent de la paix	Signature:	

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
District judiciaire de DRUMMOND

No 405-61

DÉFENDEUR
Chantal, Gilles

CONSTAT D'INFRACTION

No : 100400-1116414691

POURSUIVANT
Directeur des poursuites criminelles et
pénales
1200, route de l'Église, 6e étage
Québec (Québec)
G1V 4M1

REPR. ORG. 80417
No. Mandant :
712417110000020
Dossier no. : 17008388

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante, le ou vers le
2016-07-12 à _____, sur le lot _____ du
cadastre du Québec,

a exploité un système d'aqueduc, sans avoir obtenu un permis d'exploitation du ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), article(s) 32.1 et 115.31.

L'amende minimale est de 5 000,00 \$

Prenez avis que les frais de poursuite sont réclamés en vertu de l'article 116.1.1 de la loi selon le tarif établi par le Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'arrêté ministériel A.M. 2005 du 11 octobre 2005.

Sébastien Émond
Procureur(e) aux poursuites
criminelles et pénales AE6034

Signature numérique de Sébastien Émond
DN : c=CA, l=QC, o=GOUV, ou=ICP, ou=SGCC2, ou=CLIENT,
serialNumber=09JE-001-09JE, cn=Sébastien Émond
Date : 2017.12.12 09:37:51 -05'00'

Signature

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix

Signature:

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
District judiciaire de DRUMMOND

No 405-61

DÉFENDEUR
Chantal, Gilles

CONSTAT D'INFRACTION

No : 100400-1116414634

POURSUIVANT
Directeur des poursuites criminelles et
pénales
1200, route de l'Église, 6e étage
Québec (Québec)
G1V 4M1

REPR. ORG. 80417
No. Mandant :
712417110000020
Dossier no. : 17008388

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante, entre le 2014-07-09 et le 2014-10-06 à _____, sur le lot _____ du cadastre du Québec,

a établi des appareils pour la purification de l'eau, avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), article(s) 32 et 115.31.

L'amende minimale est de 5 000,00 \$

Prenez avis que les frais de poursuite sont réclamés en vertu de l'article 116.1.1 de la loi selon le tarif établi par le Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'arrêté ministériel A.M. 2005 du 11 octobre 2005.

Sébastien Émond
Procureur(e) aux poursuites
criminelles et pénales AE6034

Signature numérique de Sébastien Émond
DN : c=CA, l=QC, o=GOUV, ou=ICP, ou=SGCC2, ou=CLIENT, serialNumber=09JE-001-09JE, cn=Sébastien Émond
Date : 2017.12.12 09:23:31 -05'00'

Signature

Date de
signification
du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
Signature:

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
District judiciaire de DRUMMOND

No 405-61

DÉFENDEUR
Chantal, Gilles

CONSTAT D'INFRACTION

No : 100400-1116414626

POURSUIVANT
Directeur des poursuites criminelles et
pénales
1200, route de l'Église, 6e étage
Québec (Québec)
G1V 4M1

REPR. ORG. 80417
No. Mandant :
712417110000020
Dossier no. : 17008388

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante, le ou vers le
2014-10-06 à _____, sur le lot _____ du
cadastre du Québec,

a exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles,
une colonie de vacance ou une plage publique sans qu'il ne soit desservi par un système
d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), article(s) 33 et 115.31.

L'amende minimale est de 5 000,00 \$

Prenez avis que les frais de poursuite sont réclamés en vertu de l'article 116.1.1 de la
loi selon le tarif établi par le Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts
d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une
poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de
l'environnement, édicté par l'arrêté ministériel A.M. 2005 du 11 octobre 2005.

Sébastien Émond
Procureur(e) aux poursuites
criminelles et pénales AE6034

Signature numérique de Sébastien Émond
DN : c=CA, l=QC, o=GOUV, ou=ICP, ou=SGCC2, ou=CLIENT,
serialNumber=09JE-001-09JE, cn=Sébastien Émond
Date : 2017.12.12 09:36:17 -05'00'

Signature

Date de signification du constat	Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe	OU	Celle-ci :	Date	Heure
			lorsque signifié par : <input type="checkbox"/> Huissier <input type="checkbox"/> Agent de la paix	Signature:	